



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE OYRE  
SEANCE du LUNDI 13 DECEMBRE 2021

N°2021-40

L'an deux mille vingt et un et le lundi treize décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. WIBAUX Géry, Maire.

**Date de la Convocation** : 7 décembre 2021

**Date d’Affichage** : 7 décembre 2021

**PRESENTS** : Mesdames Christelle BEGEAULT, Valérie BRISSAUD, Nathalie FILLATRE, Christelle FROMENTEAU, Florence GUILLEMOTO, Jeanine PASCAULT, Noëlla ROBIN, Messieurs Thierry BAILLOUX, Alain BESNAULT, Francis CHEDOZEAU, Alexandre FRESNEAU, Tony GRENET, Yoane MARTINIERE, Géry WIBAUX.

**ABSENT EXCUSE** : Loïc CHATILLON

**SECRÉTAIRE** : M. Thierry BAILLOUX

Nombre de membres afférents au CM : 15

Qui ont pris part à la délibération : 14

**Objet de la délibération** : **Modification des statuts de la Communauté d’Agglomération de Grand Châtellerault**

*Afin de prendre en compte plusieurs évolutions législatives, de donner une suite favorable à la demande des communes de Vouneuil-sur-Vienne et Archigny en matière de restitution de compétences et de répondre à la demande de la Préfecture, la Communauté d’Agglomération de Grand Châtellerault a engagé une procédure de modification de ses statuts. Elle vise les points suivants :*

*La prise en compte des évolutions législatives qui a modifié la formulation des compétences obligatoires suivantes :*

- Compétence « aménagement de l'espace communautaire » : ajout de « Définition, création et réalisation d'opération d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme »
- Compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » : ajout de « dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement" »
- Compétence « Accueil des gens du voyage » : ajout de « et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage" »
- Compétence "assainissement", ajout de "des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L224-8" »
- Ajout de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L2226-1 ».
- La restitution aux communes d'Archigny et Vouneuil-sur-Vienne de biens mis à disposition de la communauté d'agglomération lors du transfert des compétences « gestion du patrimoine architectural

AR PREFECTURE

086-218601862-20211213-D2021\_40-DE  
Regu le 14/12/2021

protégé » et « gestion des équipements touristiques ». Les biens concernés sont le village de vacances de Vouneuil et l'une des fermes acadiennes d'Archigny, la n°1.

À la demande de la Préfecture, le retrait à l'article 5 des statuts de la liste des conseillers communautaires composant le conseil communautaire au profit de la réaction suivante : La communauté est administrée par un conseil « dont la composition et la répartition des conseillers entre les communes membres sont fixées par arrêté préfectoral ».

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, à savoir :

- soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée,
- soit la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale,

De plus, il est obligatoire d'avoir l'accord de la commune dont la population est la plus nombreuse, si celle-ci est supérieure à un quart de la population totale de l'EPCI.

La commune dispose ainsi d'un délai de trois mois pour se prononcer à compter de la notification du projet. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable pour la modification des statuts et défavorable pour les restitutions de compétences.

\* \* \* \* \*

**VU** l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences des communautés d'agglomérations, et les articles L5211-17-1 et suivants,

**VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault et son projet de modification de ses statuts et de restitution de compétences,

**CONSIDÉRANT** que la commune dispose de trois mois à partir de la notification du projet de modification des statuts pour se prononcer,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**, le Conseil Municipal à l'unanimité des présents :

- **DECIDE** de s'abstenir sur le projet de modification des statuts de Grand Châtellerault, ci-annexé.

Au Registre sont les signatures,  
Pour Copie conforme,  
En Mairie, le 13 décembre 2021

Le Maire, Géry WIBAUX



*Géry Wibaux*

AR PREFECTURE

086-218601862-20211213-D2021\_40-DE  
Regu le 14/12/2021